

## NOTE

DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin  
Direction de l'évaluation environnementale  
Jacques Michaud, chargé de projet

EXPÉDITEUR : Claude Huron

DATE : Le 5 septembre 2000

OBJET : Étude d'impact version avis de projet  
Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 40 et  
L'autoroute 440 sur le territoire des villes de Montréal et  
de Laval

DOSSIER : V/réf. : 3211-05-380  
N/réf. : 4121-03-00-0186

Nous donnons suite à votre lettre du 8 août 2000, concernant l'étude d'impact version avis de projet ci-haut mentionné.


Le ministère de l'Environnement considère la rivière des Prairies comme étant un cours d'eau navigable et flottable, selon nos dossiers.

En vertu de l'article 919 du Code civil du Québec, la limite de propriété des cours d'eau navigables et flottables est réputée être du domaine hydrique de l'État, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires, sous l'autorité du ministre de l'Environnement, et ce en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.13) et de son Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

Advenant la réalisation de ce projet et que celui-ci entraîne l'occupation du domaine hydrique de l'État, le promoteur se verra dans l'obligation de régulariser

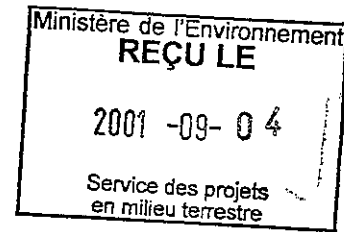
cette occupation auprès de notre service et selon la réglementation sur le domaine hydrique de l'État.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Huron', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Claude Huron  
Responsable des droits de propriété

CH/jg



**NOTE**

DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin, Dir. évaluations environnementales  
EXPÉDITEUR : André Lachance  
DATE : Le vendredi, 31 août 2001  
**OBJET : *Prolongement de l'autoroute 25 à Laval et Montréal  
(3211-05-380)***

---

Voici mes commentaires à ce sujet :

**4.1.5 Milieu hydrique**

Selon le promoteur, les ouvrages temporaires pourront demeurer en plan durant la période de basses eaux, de crues automnales et de crues printanières. Au chapitre 5 (performance environnementale), il mentionne (page 5-11), que durant la construction d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau, sa section d'écoulement ne doit pas être réduite de plus de 2/3.

Le promoteur peut-il élaborer sur la façon d'accéder au site de construction des futurs piliers par les équipements et les implications de ces structures temporaires en périodes de crues. Il doit aussi considérer qu'une restriction de 1/3 de la section d'écoulement doit être un maximum acceptable.

**4.1.5.2 Régime hydraulique**

Pour une meilleure compréhension, le promoteur pourrait-il, soit en annexe A ou G, produire une coupe de la section d'écoulement sur laquelle seraient ajoutées les deux options de ponts. Le lecteur pourrait ainsi mieux déterminer l'emplacement des piliers et leurs impacts. La modification de la section d'écoulement par les piliers serait ainsi vérifiable.



Direction du suivi de l'état de l'environnement  
Service des avis et des expertises

Édifice Marie-Guyart, 7<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3820  
Télécopieur : (418) 646-8483  
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>  
Courriel: [manon.laplante@menv.gouv.qc.ca](mailto:manon.laplante@menv.gouv.qc.ca)

...2

### **Régime des glaces**

Le promoteur mentionne que l'espace prévu entre les piles ne créera pas de contraintes au passage des glaces. A-t-il tenu en compte la proximité des piles d'Hydro-Québec?

#### **4.2.1.1 Impacts milieu biologique, période de construction, milieu terrestre**

Le promoteur mentionne « il est recommandé, à titre de mesure d'atténuation, de rétablir le couvert végétal des berges des ruisseaux... ».

Lors d'une intervention en cours d'eau, le promoteur se doit à priori, d'aménager le fond du cours d'eau de façon à recréer un habitat propice à la faune aquatique locale.

#### **4.2.2 Faune**

##### ***Page 4-18***

Le promoteur mentionne que les concepts d'aménagement des habitats compensatoires pour la faune seront déterminés à l'étape de préparation des plans et devis.

- Selon nous, le but d'une étude d'impacts est, entre autres, de déterminer ce genre d'aménagement.

Le promoteur affirme que la fosse côté nord ne fait l'objet d'aucune mesure de protection légale ou réglementaire.

- Cette affirmation est fautive puisque cette fosse fait partie de l'habitat du poisson et est protégée en vertu de la Loi fédérale sur les Pêches et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

##### ***Page 4-19***

Le promoteur mentionne « à titre de mesure d'atténuation spécifique, il est recommandé de recréer les conditions similaires à celles existantes... »

- Nous croyons plutôt que toutes interventions devraient être dans le but de recréer un habitat propice à la faune locale.

***Page 4-19 Avifaune, herpétofaune et mammifères***

Le promoteur doit spécifier plus clairement les mesures compensatoires pour la perte d'un tel marais.

**Chapitre 5 Performance environnementale**

Intervention en eau et en rive

- La largeur de la section d'écoulement ne doit pas être réduite de plus du tiers. Le promoteur indique les 2/3;
- Il faut ajouter que les méthodes de travail en milieu aquatique doivent être approuvées par le MENV.

Pour terminer, nous considérons que le choix du type de pont doit se faire de façon à minimiser les interventions et les structures en milieu aquatique. La protection de la fosse côté nord doit être priorisée lors de ce choix.

Nous n'avons pas d'autres commentaires à formuler.



AL/ml

c.c. M. Yves Grimard, DSEE-SAVEX  
M. Michel Groleau, DSSE-SAVEX



# Note de service



DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service

EXPÉDITEUR : André Lachance

DATE : Le lundi, 18 mars 2002

OBJET : Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa, document complémentaire, réponses aux questions *N./réf. : Savex-1238*

Pour faire suite à l'étude du document ci-haut mentionné, nous considérons que les renseignements demandés n'ont pas été traités de façon satisfaisante. En résumé, ces renseignements complémentaires concernent le choix final du pont lui-même, ses approches et sa construction.

Dans ses réponses, le promoteur remet au « concessionnaire » la responsabilité finale du choix de la structure, des méthodes de travail ainsi que les aménagements découlant des travaux. Les contraintes et les solutions environnementales de ce projet ne font donc pas partie de cette étude et, de plus, selon le promoteur, seront remises à l'étape du certificat d'autorisation.

Par équité envers tous les promoteurs, il est évident que nous ne pouvons être d'accord avec cette façon de procéder et nous demandons donc que le promoteur obtienne du concessionnaire les informations que nous exigeons et qu'il nous présente la variante finale de son projet et ses implications. Nous aurons ainsi la possibilité d'analyser convenablement cette étude. Advenant le cas où le promoteur ne puisse nous donner les informations requises, les sections qui traitent du pont et de ses approches devraient être retirées de l'étude et faire l'objet d'une demande subséquente à la DEE et non pas à la Direction régionale seulement, comme le promoteur le suggère.

AL/ml

c. c. M. Michel Groleau, DSEE-service des avis et des expertises